

*Référence de publication: 2014011418/99.*

*Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2014.  
(140012636)*

**Elterenverenegung Greiweldeng-Stadbriedemes, A.s.b.l.,  
Association sans but lucratif.**

**Siège social: L-5451 Stadtbredimus, 17, Dicksstrooss.**

**R.C.S. Luxembourg F 1.539.**

## **STATUTS**

### **Art. 1 er.**

L'association, est dénommée ELTERENVEREENEGUNG GREIWELDENG – STADBRIEDEMES, abrégé EVGS.

Le siège de l'association est établi à 17, Dicksstrooss L-5451 Stadtbredimus

### **Art. 2.**

L'association sous la forme juridique d'une association sans but lucratif a été constituée le 10 novembre 1999 pour une durée illimitée et le nombre des membres actifs ne peut être inférieur à 5.

### **Art. 3.**

L'exercice social dure 12 mois et commence avec la rentrée scolaire. Le délai pour procéder au dépôt de la liste des membres actifs est de 4 mois qui courent à partir de la clôture de l'année sociale.

### **Art. 4.**

L'association a pour objet:

1. De grouper et de représenter les parents et autres personnes ayant la charge d'élèves inscrits à l'école fondamentale (ci-après l'école) de la commune de Stadtbredimus;
2. D'étudier les questions se rattachant à l'éducation des élèves et aux droits et devoirs de la famille en cette matière;
3. De favoriser le dialogue constant entre les parents d'une part, le personnel enseignant et les autorités scolaires et communales d'autre part, et de transmettre aux autorités compétentes les suggestions des parents d'élèves en matière d'administration et d'organisation;
4. De veiller, en collaboration avec la commune, le personnel enseignant et les autorités scolaires, à la sécurité du chemin vers l'école et à la sécurité autour et à l'intérieur des bâtiments de l'école;
5. D'organiser ou de financer des manifestations et activités dans l'intérêt des élèves;
6. De financer, dans la mesure du possible et du raisonnable, un cadeau de fin d'études fondamentales aux élèves du cycle 4.2. de l'école.

### **Art. 5.**

L'association est neutre d'un point de vue politique et idéologique et s'interdit à toute sorte de discrimination.

**Art. 6.**

Peuvent faire part de l'association des parents d'élèves les personnes justifiant qu'ils ont la charge d'un enfant inscrit à l'école de la commune de Stadtbredimus. Il est toutefois dérogé à cette règle pour le membre actif dont l'enfant quitte l'école à condition qu'un autre de ses enfants entre à l'école endéans les trois années suivantes.

L'association se compose de membres actifs, membres donateurs et de membres d'honneur. Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes ayant rendu des services à l'association, ceci par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs, à l'exception du droit de vote.

**Art. 7.**

Le conseil d'administration de l'association statuera sur toute demande d'admission comme membre actif.

**Art. 8.**

L'exclusion d'une personne pour raison grave pourra être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui en décidera à la majorité des deux tiers des voix après avoir entendu l'intéressé dans ses explications.

**Art. 9.**

Tout membre de l'association peut à tout moment démissionner moyennant une notification écrite ou orale au conseil d'administration. Quiconque ne paie pas sa cotisation annuelle dans un délai de 8 mois après le début de l'année sociale sera considéré comme démissionnaire.

**Art. 10.**

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut prétendre à aucun remboursement.

**Art. 11.**

Les membres donateurs et actifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé sur proposition du conseil d'administration, mais qui ne pourra être inférieur à 7,50 € et ne pourra dépasser 100 € par famille.

**Art. 12.**

L'association est gérée par un conseil d'administration de 5 membres au moins et de 20 membres au plus qui sont élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Lorsque deux candidats ont reçu le même nombre de voix, le plus âgé est élu. Leur mandat a une durée de deux ans. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 aliéna 1er, les membres sortants sont rééligibles. Les deux parents ou tuteurs d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit en son sein à la simple majorité des voix un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier. Le secrétaire-adjoint remplace le secrétaire absent.

Entre deux assemblées générales, le conseil peut coopter des membres actifs à la majorité des voix, ces membres cooptés n'ont pas le droit de vote au sein du conseil d'administration.

**Art. 13.**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Il est convoqué par son secrétaire sur demande du président ou d'un tiers de ses membres et au moins une fois par trimestre scolaire.

Sauf péril en la demeure, il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Il sera tenu un registre des rapports du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive. Le membre du conseil d'administration qui est absent à plus de trois réunions consécutives sans excuse ou raison valable, sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

**Art. 14.**

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même à un tiers qui adhère à l'objet de l'association. Le conseil d'administration gère les finances de l'association et en dispose à charge d'en rendre compte annuellement à l'assemblée générale.

Le président signe, conjointement avec le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration, toutes les pièces qui engagent la responsabilité de l'organisation.

**Art. 15.**

Pour établir et maintenir un contact suivi et régulier avec les membres actifs, le conseil d'administration convoquera une fois par an, tous ces membres réunis en assemblée générale, afin de discuter des problèmes qui se posent.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur initiative du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres actifs en fait la demande.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que la date et le lieu de la réunion sont établis par le conseil d'administration.

Toute convocation à l'assemblée générale, comprenant nécessairement l'ordre du jour, est portée à la connaissance des membres au moins huit jours avant la date fixée, soit par courrier simple, soit par courriel. Le président ou le vice-président ou à défaut le membre le plus ancien du conseil d'administration assume la direction de l'assemblée générale.

Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour sur proposition du président ou du conseil d'administration.

**Art. 16.**

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal et leurs résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Les membres et les tiers peuvent prendre connaissance des résolutions de toute assemblée générale soit sur le site internet de l'association, soit sur demande auprès du secrétaire.

**Art. 17.**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de dons en espèces ou en nature, de legs, de subventions d'organismes publics ou privés et de toute autre provenance légale.

Les ressources peuvent en outre résulter d'activités culturelles ou artistiques et d'autres manifestations publiques ou privées auxquelles l'association participe ou qu'elle organise. Les moyens financiers de l'association sont utilisés aux fins définis à l'article 4.

**Art. 18.**

Le trésorier encaisse les créances de l'association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'association. Il ne devra payer aucune somme étrangère aux divers objets de l'association. Il établira pour chaque exercice le compte des recettes et dépenses, lequel est soumis à un conseil de surveillance (réviseurs de caisse) à désigner par l'assemblée générale qui, en cas d'approbation, donne décharge au trésorier et au conseil d'administration.

**Art. 19.**

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont honorifiques.

**Art. 20.**

En cas de dissolution de l'association, l'actif subsistant, après apurement du passif, sera versé à une œuvre de bienfaisance travaillant dans l'intérêt des enfants.

**Art. 21.**

Pour les cas non prévus par les présents statuts, les membres se réfèrent aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 28 novembre 2013 pour entrer en vigueur le même jour.